

CHEQUES EMPLOI SERVICE UNIVERSELS (CESU)

en tant que moyen de règlement de certains services offerts par les collectivités

■ TEXTES DE REFERENCE

- Article 1 de la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne ;
- Décret n°2009-1256 du 19 octobre 2009 modifiant l'article D.1271-29 du code du travail ;
- Décret n°2009-479 du 29 avril 2009 instituant une aide versée sous la forme de chèques emploi-service universels préfinancés par l'État en faveur du pouvoir d'achat de publics bénéficiaires de prestations sociales ou de demandeurs d'emploi ;
- Décrets n°2005-1360 du 3 novembre 2005 et 2005-1384 du 7 novembre 2005 ;
- Arrêté du 10 novembre 2005.

Le chèque emploi service universel (CESU) a été créé pour favoriser le développement des services à la personne, grâce à de larges possibilités de cofinancement et aux avantages fiscaux et sociaux importants qui lui sont associés, pour les cofinanceurs et les bénéficiaires.

I – LES SERVICES PAYABLES EN CESU

Le CESU rémunère :

- d'une part les services rendus directement au particulier par un salarié, dont le particulier est l'employeur, avec, ou sans intervention d'une structure mandataire, pour les catégories de services mentionnés à l'article L.1271-1 du code du travail (services à domicile ou permettant le maintien à domicile) et à l'article L.421-1 du code de l'action sociale et des familles (assistants maternels agréés pour la garde d'enfants hors du domicile).
- d'autre part, les services prestataires correspondant aux mêmes activités auxquelles s'ajoutent la garde d'enfants en établissement : crèches, haltes garderies et jardins d'enfants (au titre de l'article L.2324-1 du code de la santé publique), activités de garderies périscolaires.

Par conséquent, pour les collectivités publiques, lorsqu'elles sont agréées, les CESU peuvent être acceptés en paiement :

- des activités d'accueil des jeunes enfants exercées hors du domicile : des services de crèche, halte-garderie et jardins d'enfants pour la garde d'enfants de moins de 6 ans, les garderies périscolaires dans le cadre d'un accueil limité aux heures qui précèdent ou qui suivent la classe, des enfants scolarisés en maternelle ou en école élémentaire ;

- des services à domicile relatifs aux tâches ménagères ou familiales tels que la livraison de repas ou de linge repassé à domicile ou l'aide ménagère. Les collectivités et établissements publics locaux délivrant ces prestations doivent bénéficier d'un agrément spécial ¹.

Consécutivement à la présentation du plan 2 de développement des services à la personne le 24 mars dernier, le périmètre des prestations payables en CESU a vocation à s'élargir. Il est notamment prévu que des prestations telles que **les centres de loisirs sans hébergement** pourraient être payées au moyen de CESU. **Toutefois, une collectivité ne pourra accepter le paiement au moyen de CESU pour ces activités qu'après modification des textes en vigueur.**

En revanche, il n'est pas possible d'accepter les CESU comme moyen de paiement des services de restauration scolaire.

II – LA FORME DES CESU

Le CESU se décline sous **deux formes** :

➤Le **CESU bancaire** qui s'inscrit dans la continuité du Chèque Emploi Service avec un chèque pour rémunérer le salarié et un volet social pour le déclarer. Il s'agit d'un chèque au sens du Code Monétaire et Financier. Son recouvrement s'opère à l'identique d'un chèque. Ce type de CESU ne concerne que la rémunération des services rendus par un salarié personne physique lorsque la personne qui l'emploie est elle-même employeur.(avec le volet social pour déclaration de la personne et avantages fiscaux) ;

➤Le **CESU (TSP)** à montant prédéfini, dit CESU préfinancé, qui peut être financé en tout ou partie par des employeurs publics ou privés. Dans ce cas, il ne s'agit pas d'un chèque mais d'un titre spécial de paiement.

Les comptables publics des collectivités territoriales ont vocation à encaisser uniquement les CESU TSP soit directement, soit par le biais de leurs régisseurs.

S'agissant des **CESU dématérialisés** proposés par certains émetteurs, ils ne peuvent, à ce jour, être acceptés en paiement de prestations proposées par les collectivités. Saisie de la question, l'Agence Nationale des Services à la Personne (ANSP) étudie ce dossier en vue de clarifier les circuits d'encaissement des CESU dématérialisés et d'apporter toutes les garanties requises pour le traitement de ces moyens de paiement. Pour le moment, les comptables publics et les régisseurs placés sous leur responsabilité ne peuvent pas accepter le règlement de créances publiques par CESU dématérialisé.

III – L'ACCEPTATION DES CESU COMME MOYEN DE PAIEMENT PAR LES COLLECTIVITES ET LES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

La réglementation en vigueur n'impose pas aux collectivités d'accepter le CESU comme mode de règlement de ses prestations. Ces dernières peuvent décider librement d'accepter ou de refuser ce type de règlement en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales (article 72 de la constitution).

L'acceptation du CESU préfinancé par les collectivités locales ou leurs établissements publics locaux comme moyen de paiement des services offerts à leurs administrés est conditionnée par deux actes :

¹ En attente de la suppression de la condition d'offre globale prévue par le plan 2 de développement des services à la personne, un prestataire ne peut livrer des courses ou repas à domicile d'une personne dépendante que s'il propose également d'autres prestations.

☞ **1°Une délibération de l'organe délibérant**² de la collectivité ou de l'établissement public local, pour :

- d'une part autoriser la collectivité ou l'établissement public local à s'affilier au Centre de remboursement du CESU (CRCESU) et ainsi accepter les conditions juridiques et financières de remboursement.

En effet, ***l'acceptation des CESU génère des frais à la charge de la collectivité ou de l'établissement public local.*** Ils sont constitués par les coûts d'envoi du CESU (envoi sécurisé) et les frais de commission appliqués par les émetteurs lors de la présentation du CESU à l'encaissement au centre de remboursement des CESU de Bobigny pour les services ne bénéficiant pas d'exonération.

Cette acceptation vaut soit pour une structure déterminée, soit pour l'ensemble des structures qui ont vocation à recevoir le CESU au sein de la collectivité.

- d'autre part, ***adapter, le cas échéant, l'acte constitutif de sa régie pour habilitier le régisseur à accepter en paiement le CESU préfinancé*** puisque ce dernier peut être accepté comme moyen de paiement par les régies du secteur local. Il convient au préalable que l'acte constitutif soit modifié.³ En l'absence de création d'une régie de recettes, les comptables peuvent encaisser directement les CESU.

☞ **2°Une affiliation de la collectivité ou de l'établissement public local au Centre de remboursement des CESU CRCESU :**

Les collectivités locales et les établissements publics locaux concernés doivent pour ce faire, s'adresser au centre de remboursement du Chèque Emploi Service Universel (93738 Bobigny cedex 09 Tel : 0892 68 06 62) et fournir le RIB de leur comptable public ou du régisseur si ce dernier est compétent pour de tels encaissements et possède un compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT).

La collectivité doit remplir et signer un contrat d'affiliation disponible à l'adresse suivante : <http://www.cr-cesu.fr/remboursement.html>. Seuls les services ayant fait l'objet d'une procédure d'agrément peuvent être concernés. Dans le dossier fourni, les tarifs de remboursement des Cesu sont clairement définis.

² Ou une décision du directeur pour les établissements publics de santé.

³ Cf. instruction codificatrice n°06-031 ABM du 21 avril 2006, titre 3, chapitre 2, § 11.3 et titre 12, chapitre 1, § 1.2.1.4.

LA QUESTION DE L'EXONERATION DES FRAIS

S'agissant des frais générés par l'acceptation des CESU par les collectivités, l'article 4 du décret n° 2009-479 du 29 avril 2009 instituant une aide versée sous la forme de chèques emploi-service universels préfinancés par l'État en faveur du pouvoir d'achat de publics bénéficiaires de prestations sociales ou de demandeurs d'emploi précisait que les crèches, haltes-garderie et jardins d'enfants ainsi que les garderies périscolaires "*sont exonérés de la rémunération relative au remboursement des chèques emploi-service universels*". Cette exonération ne concernait que les CESU préfinancés par l'Etat dans le cadre du plan de relance et accordés en juin 2009 à des publics ciblés.

Depuis la parution du **décret n°2009-1256 du 19 octobre 2009**, **les structures de garde d'enfants (crèches, halte-garderies, jardins d'enfants, garderies périscolaires), ainsi que les structures organisant l'accueil sans hébergement sont exonérées des frais liés au remboursement des CESU**. Cette exonération concerne les frais d'affiliation, de commission de remboursement ainsi que les frais de dépôts des structures de garde d'enfants.

En revanche, **cette exonération ne concerne pas les frais d'envoi sécurisé**.

Pour bénéficier de cette exonération, la structure doit **obligatoirement procéder à une affiliation spécifique** aux structures d'accueil de petite enfance ou à leurs gestionnaires⁴.

Cette affiliation spécifique est également recommandée pour les structures mixtes qui exercent plusieurs activités et qui sont déjà affiliées au titre des activités des services à la personne puisque le bénéfice de l'exonération concerne uniquement les bordereaux de remise de CESU concernant la garde d'enfants.

Cette exonération se traduit par le remboursement de la somme brute sans application des commissions comme pour les intervenants physiques.

Compte tenu des modalités et de l'étendue de l'exonération prévue par le décret n°2009-1256 du 19 octobre 2009, la question des modalités de prise en charge et de remboursement par l'État des frais de remboursement des CESU préfinancés garde d'enfant attribués à ses agents⁵ ne se pose plus. En effet, dès lors que les modalités d'affiliation auprès du CRCESU sont effectuées, les structures de garde d'enfants bénéficient de l'exonération quel que soit le bénéficiaire ayant effectué le paiement en CESU.

⁴ Page 5 du dossier d'affiliation est téléchargeable sur le site <http://www.cr-cesu.fr/remboursement.html>

⁵ Dispositif prévu par la circulaire B9 n°2140 de la direction générale de l'administration et de la fonction publique en date du 2 août 2007.

IV – L'ENCAISSEMENT DES CESU TSP PAR LES COMPTABLES ET LES REGISSEURS

Les comptables des collectivités locales ont vocation à encaisser uniquement les CESU TSP soit directement, soit par le biais de leurs régisseurs.

Les Cesu bancaires sont des chèques tels que définis par le code monétaire et financier. Ils sont utilisés par les particuliers personnes physiques qui ont la qualité d'employeur et doivent être déposés sur un compte bancaire par leurs bénéficiaires car ils sont barrés et ne peuvent être endossés qu'au profit d'une banque ou d'un établissement financier. Dans ces conditions les comptables ne peuvent les encaisser puisqu'ils ne peuvent pas les endosser sauf en tant que teneur de compte.

Toute autre utilisation ne serait pas conforme à l'esprit des textes qui ont prévalu à leur création et notamment s'ils étaient établis comme de simples chèques sans utilisation du volet social car ils ne concernent pas les prestations fournies par des personnes morales et les structures publiques.

En revanche les comptables ou régisseurs doivent accepter de recevoir les titre CESU TSP en règlement de prestations, fournies par des collectivités territoriales ou des établissements publics locaux, de services prévus par la loi concernant l'aide à la personne dès lors que la collectivité a choisi d'être habilitée pour une structure particulière (ex : crèche).

La loi qui a créé le CESU TSP ne l'a pas rendu obligatoire, les collectivités peuvent décider librement d'accepter ou non ce type de règlement. Si la collectivité décide d'accepter les CESU, le comptable (ou le régisseur) ne peut refuser ce moyen d'encaissement à sa caisse. En revanche, si la collectivité ne souhaite pas utiliser les CESU, le comptable (ou le régisseur) ne peut en aucun cas accepter le Cesu à l'encaissement ⁶.

Dans l'attente de la mise en œuvre de l'encaissement par le réseau bancaire, les CESU TSP doivent être adressés pour remboursement au Centre de Remboursement des CESU (CRCESU).

Par ailleurs, le comptable ou le régisseur ne peut accepter en paiement d'une recette, des CESU d'un montant supérieur à la créance de la collectivité ou de l'établissement public. Dès lors, ***il ne peut rembourser à l'usager la différence entre le montant du Cesu et celui de la créance.*** Les trop versés sur les CESU, s'ils existent, ne doivent concerner que des centimes qui ne pourront faire l'objet ni d'un remboursement, ni d'une ré imputation sur des recettes qui ne sont pas de nature à être encaissées par CESU.

⁶ Pour les régisseurs du secteur public local, l'article R.1617-7 du CGCT modifié par le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 prévoit explicitement la possibilité d'encaisser les recettes « *au moyen d'instruments de paiement émis par une entreprise ou un organisme dûment habilité.* » Pour pouvoir accepter ce moyen de paiement, l'acte constitutif de la régie doit l'indiquer expressément.